

Qui signale ?

Les sources des IP sont variées et peuvent être regroupées en deux catégories :

- les particuliers
- les professionnels au sens large (libéraux ou institutionnels, publics ou privés).

L'obligation de signaler est prévue par l'article 223-6 du code pénal.

Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité, sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

De quelle manière ?

- **Orale** : téléphone, démarche physique auprès des services du Conseil Général ou du service d'action sociale du CCAS d'Aurillac .
- **Ecrite** : courrier, fiche de recueil (Education Nationale...), fiche du 119, rapport social d'un service spécialisé, transmission du Procureur de la République.

Transmettre l'identité de l'enfant que vous pensez être en danger, celle des parents et leur adresse.

Décrire les faits et les signes d'alerte constatés.

L'écrit doit faire apparaître :

- l'Etat civil de l'enfant et de sa famille,
- l'adresse précise,
- les faits et les signes d'alerte constatés ou rapportés.

Le partage des informations couvertes par le secret professionnel

Les personnes soumises au **secret professionnel** qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance – ou qui lui apportent leur concours – sont autorisées **à partager entre elles** des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Ce partage est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance.

Textes de référence :

- Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'Enfance.
- Circulaire d'orientation du 6 mai 2010 relative au rôle de l'institution judiciaire dans la mise en œuvre de la Protection de l'Enfance.
- Décret n°2011-222 du 28 février 2011 organisant la transmission d'informations sous forme anonyme aux ODPE et à l'ONED.
- Loi n°2012-301 du 5 mars 2012 relative au suivi des enfants en danger par la transmission des informations.
- Décret n°2013-994 du 7 novembre 2013 organisant la transmission d'informations entre départements en application de l'article L.221-3 du Code de l'action Sociale et des familles.

Protection de l'enfance

Comment aider un enfant en danger ?



Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP)

La CRIP repose sur un cadre légal

La loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance :

> confie au Président du Conseil Général le recueil, le traitement et l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des **Informations Préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être**. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours,

> prévoit la mise en place dans chaque département, d'une **Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP)** concernant les enfants en danger ou en risque de danger.

Dans le Cantal, les missions de la CRIP sont assurées par le **SIPEIJ** (Service Informations Préoccupantes Equipements-tarifification Insertion Jeunes), service de la Direction Enfance Famille au sein du Pôle Solidarité Départementale.



Qu'est-ce qu'une Information Préoccupante ?

C'est une information transmise à la cellule départementale mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.226-3, pour alerter le Président du Conseil Général sur **la situation d'un mineur**, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que **sa santé, sa sécurité ou sa moralité** sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de **son éducation** ou de **son développement physique, affectif, intellectuel et social** sont gravement compromises ou en risque de l'être.

La finalité de cette transmission est d'**évaluer la situation** d'un mineur et de déterminer **les actions de protection et d'aide** dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.



Quand signaler à l'autorité judiciaire ?

Le terme «**signalement**» est exclusivement réservé à la **saisine du Procureur de la République**. Il concerne les situations **les plus graves** : révélation de mauvais traitements physiques, psychologiques ou sexuels, faits susceptibles de constituer une infraction pénale. Tout signalement adressé directement au Parquet doit faire l'objet d'une **transmission pour information à la CRIP**.

Le rôle de la CRIP

Recueil
Traitement
Décisions

Centralisation
des Informations
Préoccupantes (IP) et
des Signalements

CRIP - SIPEIJ
Conseil Général du Cantal
28, avenue Gambetta
15015 AURILLAC Cédex
Tel : 04.71.46.48.93
Fax : 04.71.46.20.13

Remontée des données
statistiques à l'Observatoire
National de l'Enfance en Danger
(ONED) et à l'Observatoire
Départemental de la Protection
de l'Enfance (ODPE)

Interface avec les
partenaires :
- conseils pratiques
- garantie du respect
des dispositifs et des
procédures

